



Assemblée générale

Distr. générale
29 octobre 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Quinzième session

Genève, 21 janvier-1^{er} février 2013

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme

Roumanie

Le présent rapport est un résumé de 12 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, selon qu'il convient, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

I. Renseignements reçus d'autres parties prenantes

A. Renseignements d'ordre général et cadre

1. Cadre constitutionnel et législatif

1. Amnesty International relève que la Roumanie a accepté la recommandation que lui a faite l'EPU de veiller à ce que sa législation nationale soit conforme à ses engagements internationaux, mais qu'elle n'y a pas donné suite, notamment en ce qui concerne la législation relative au logement, qui n'est pas conforme aux obligations souscrites par la Roumanie au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. En raison de certaines lacunes juridiques, des communautés roms sont victimes d'expulsions forcées à grande échelle et réinstallées dans des locaux qui ne répondent pas aux normes internationales relatives au droit à un logement convenable².

2. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

2. Save the Children-Roumanie (SC-R) recommande la création d'un poste de médiateur pour les enfants³.

3. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe fait l'éloge du combat mené par le Conseil national de lutte contre la discrimination et se félicite de la création d'un corpus jurisprudentiel relatif à la discrimination⁴. Il encourage la Roumanie à renforcer les moyens de cet organisme et à soutenir son travail remarquable⁵.

4. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que le mandat du Conseil national de lutte contre la discrimination est limité par la décision de la Cour constitutionnelle de 2008 et que, si ledit Conseil peut constater le caractère discriminatoire de certains textes législatifs, il n'a pas le pouvoir d'adopter une décision contraignante pour mettre fin aux effets juridiques de ces dispositions. Ces textes législatifs peuvent donc continuer à produire leurs effets juridiques malgré leur contenu discriminatoire⁶.

B. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

5. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 déclarent que le Gouvernement n'a pas consulté la société civile pendant les cycles de l'Examen périodique universel et qu'aucun débat n'a été organisé avant la rédaction ou la présentation du rapport national⁷.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

6. Le Centre de ressources juridiques dit que les sanctions prévues dans la législation antidiscrimination sont des amendes administratives et considère que la pratique du Conseil national de lutte contre la discrimination de délivrer des avertissements et de formuler des recommandations plutôt que d'infliger des amendes, lorsqu'il constate la présence de discrimination, ne constitue pas un recours efficace, en particulier lorsqu'il s'agit de services et d'organismes publics ou de personnes morales. Il recommande au Conseil de renoncer à cette pratique et au Gouvernement de relever le montant des amendes pour discrimination⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 constatent que le Conseil

n'a jamais utilisé le mécanisme prévu par la loi pour s'assurer que ses décisions avaient bien été appliquées⁹.

7. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe note avec regret que les Roms sont toujours marginalisés et exclus de la société et qu'ils sont victimes de graves préjugés de la part de la majorité de la population¹⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 évoquent la ségrégation exercée dans les hôpitaux à l'égard des Roms, qui n'ont pas accès aux traitements et aux soins nécessaires¹¹. En outre, les auteurs de la communication conjointe n° 1 évoquent la ségrégation dont font l'objet les enfants roms dans le système éducatif classique et l'existence de classes, voire d'établissements, qui leur sont réservés de facto et dans lesquels la qualité de l'enseignement est bien inférieure à celle des écoles ordinaires. Ils soulignent que ces enfants ont des difficultés par la suite à réintégrer le système classique¹². La Société pour les peuples menacés¹³ et le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe¹⁴ ont formulé des observations analogues.

8. Amnesty International considère que la Roumanie n'a pas appliqué les mesures propres à garantir le respect, la protection et l'exercice du droit à un logement convenable de tous ses citoyens, ni en droit ni en fait. Par conséquent, les communautés marginalisées comme les Roms sont fréquemment victimes de violations systématiques de leur droit au logement, et sont notamment expulsés par la force de leur logement et relogés dans des zones fortement polluées¹⁵. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe note qu'un grand nombre de Roms vivent en communauté, à l'écart du reste de la population, dans des logements insalubres où ils n'ont pas accès aux services essentiels comme l'électricité, l'eau courante, le chauffage central et l'évacuation des déchets¹⁶.

9. Amnesty International relève que la loi antidiscrimination interdit la discrimination dans l'accès au logement, mais n'interdit pas la ségrégation raciale, qui est une forme de discrimination, et la construction de nouveaux logements qui auront pour effet de tenir les Roms à l'écart. Profitant de cette lacune, à laquelle s'ajoutent les préjugés négatifs à l'égard des Roms, les autorités locales mènent à bien des projets qui créent des logements distincts et insalubres pour les Roms et d'autres groupes de population à faible revenu¹⁷. Amnesty International considère que la Roumanie n'a pas pris les mesures efficaces nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des Roms dans l'accès à un logement décent et n'a donc pas appliqué les recommandations de l'Examen périodique de 2008 qu'elle avait acceptées¹⁸. Elle recommande aux autorités de veiller à ce que la loi relative au logement interdise expressément la ségrégation fondée sur la race ou tout autre motif de discrimination interdit, de manière à garantir à ses citoyens l'égalité de traitement en matière d'accès au logement et de protection contre la discrimination¹⁹.

10. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe demande instamment à la Roumanie de garantir l'application effective de toutes les dispositions législatives antidiscriminatoires afin d'assurer aux Roms l'égalité de traitement dans tous les secteurs de la société²⁰.

11. Au sujet de l'application de la recommandation n° 4 adoptée par l'EPU en 2008, les auteurs de la communication conjointe n° 4 font observer que le Gouvernement n'a pris aucune mesure préventive pour lutter contre la discrimination à l'égard des homosexuels, notamment par des activités de sensibilisation. Ils affirment qu'aucune activité n'a été entreprise pour lutter contre la discrimination exercée pour des raisons de préférence sexuelle dans le cadre de la Stratégie nationale 2007-2013 pour mettre en œuvre des mesures destinées à prévenir et combattre la discrimination. Selon eux, les homosexuels sont toujours le groupe de population le plus touché par la discrimination. Ils relèvent en outre le manque d'information des policiers en ce qui concerne les minorités sexuelles et les préjugés qu'ils nourrissent à leur égard ainsi que leur attitude agressive ou l'inertie dont certains d'entre eux font preuve lorsqu'ils sont appelés à assurer la protection des victimes de violences homophobes. Ils signalent que la Roumanie n'a pas donné suite à la

recommandation n° 3²¹ adoptée par l'EPU en 2008, relative à la mise en place de programmes de sensibilisation des membres des forces de l'ordre au respect de la diversité et aux questions intéressant les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT). Ils constatent également que la Roumanie n'a pas appliqué la recommandation n° 28 concernant la formation des professionnels de la santé à la diversité et à la non-discrimination. Ils relèvent que l'homosexualité est toujours considérée comme un trouble de la personnalité et du comportement dans les manuels des universités de médecine²².

12. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que les femmes vivant avec le VIH font l'objet de discrimination et de ségrégation dans les hôpitaux et que les membres du personnel médical ne respectent pas toujours la confidentialité des dossiers des patients séropositifs²³. Ils soulignent que les femmes vivant avec le VIH n'ont pas accès à une assistance médicale pendant l'accouchement et que certains prestataires de soins de santé ne prennent pas les mesures spéciales nécessaires pour éviter la transmission mère-enfant du VIH. Les cas de refus par les services de santé publique de recevoir en consultation gynécologique des femmes séropositives, de leur administrer des soins postavortement ou de pratiquer des avortements sur ces femmes ont pour effet de les dissuader de se soigner, de les inciter à recourir à l'automédication ou à des avortements à risque ou à ne pas déclarer leur séropositivité lorsqu'elles consultent des services de santé²⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à la Roumanie de sensibiliser le public à la lutte contre toutes les formes de discrimination à l'égard des personnes vivant avec le VIH/sida, en portant principalement leurs efforts sur la population rurale²⁵.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

13. La Société roumaine indépendante pour les droits de l'homme (SIRDO) déclare que les mesures visant à éliminer et à prévenir la torture sont toujours insuffisantes²⁶.

14. Le Comité du Conseil de l'Europe pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) recommande à la Roumanie de faire savoir à tous les policiers que les mauvais traitements ne seront plus tolérés, notamment en adoptant une déclaration au niveau politique le plus élevé. Il importe de préciser que le fait de commettre, de tolérer ou d'encourager des mauvais traitements sera sévèrement puni²⁷.

15. Le Comité européen pour la prévention de la torture recommande à la Roumanie de mettre fin à la détention des personnes condamnées dans les locaux de la police et de veiller à ce que chaque détenu dispose d'un espace minimum de 4 mètres carrés dans les cellules²⁸.

16. En ce qui concerne l'application de la recommandation n° 6 adoptée par l'EPU en 2008, les auteurs de la communication conjointe n° 3 signalent plusieurs cas d'utilisation injustifiée d'armes à feu, de recours à la violence et de mauvais traitements par des policiers à l'égard de Roms²⁹. À propos de la violence exercée contre des Roms par des acteurs étatiques et non étatiques, le Centre européen des droits des Roms évoque les décès de Roms consécutifs à des violences policières, survenus récemment. Il demande l'ouverture d'enquêtes indépendantes, approfondies et efficaces sur les actes commis par les policiers, qui ont entraîné la mort de membres de la communauté rom, et la publication des conclusions de ces enquêtes³⁰.

17. Tout en prenant note de l'interdiction des châtiments corporels infligés aux enfants dans tous les contextes, l'Initiative mondiale visant à mettre un terme à tous les châtiments corporels infligés aux enfants évoque les résultats de recherches selon lesquelles des enfants font encore l'objet de châtiments corporels³¹. De même, l'association Sauvez les enfants-Roumanie mentionne les résultats de recherches selon lesquelles de nombreux enfants seraient victimes de mauvais traitements psychologiques et physiques dans leur famille³². L'Initiative mondiale exprime l'espoir qu'à l'occasion de l'Examen de 2013, il

sera recommandé à la Roumanie de renforcer la mise en œuvre intégrale de la législation relative aux châtiments corporels infligés aux enfants, notamment par des programmes de sensibilisation et d'éducation et des mécanismes de plaintes appropriés³³. L'association Sauvez les enfants-Roumanie recommande aux autorités d'appliquer la législation relative à la protection de l'enfant contre la violence et de mettre au point des procédures spéciales et des normes pour recenser, enregistrer, dénoncer et suivre les cas de violence dirigés contre des enfants³⁴. Elle lui recommande aussi de sensibiliser davantage les parents et les enseignants aux méthodes d'éducation positive, y compris pour régler les situations de conflit au sein de la famille, à l'école et dans la communauté³⁵.

18. Le Conseil de l'Europe appelle l'attention sur la déclaration du Comité européen des droits sociaux, selon laquelle la simple détention de matériel pédopornographique ne constitue pas une infraction pénale³⁶.

19. Comme indiqué par le Conseil de l'Europe, le Comité européen des droits sociaux a déclaré dans ses conclusions que la notion de travaux légers auxquels pouvaient être astreints des enfants de moins de 15 ans n'était pas définie par la législation et que l'interdiction du travail avant 15 ans n'était pas garantie en pratique en raison de l'application inefficace de la législation³⁷.

20. Selon le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) du Conseil de l'Europe, les autorités roumaines ont pris des mesures pour prévenir et combattre la traite, parmi lesquelles l'adoption et l'actualisation régulière de la législation antitraite, la mise en place d'un cadre institutionnel de lutte contre la traite, et en particulier l'Agence nationale et ses centres régionaux de lutte contre la traite des êtres humains, et l'instauration du Mécanisme national d'identité et d'orientation. Cependant, le Conseil de l'Europe considère que des efforts supplémentaires devraient être faits pour s'attaquer aux causes de la traite, en particulier en renforçant l'accès à l'éducation et au travail des groupes vulnérables³⁸. Le Groupe d'experts considère aussi que les autorités roumaines devraient adopter au plus vite la nouvelle stratégie de lutte contre la traite³⁹.

21. Selon le Centre européen des droits des Roms, ces derniers sont particulièrement touchés par la traite des êtres humains, notamment à des fins de mendicité, de travail forcé et d'exploitation sexuelle. Très peu d'entre eux ont accès aux services de prévention et de protection des victimes et le système général de protection sociale est incapable de rendre les membres de la communauté rom moins vulnérables à la traite⁴⁰.

22. Le Groupe d'experts du Conseil de l'Europe souligne les problèmes auxquels sont confrontées les victimes en ce qui concerne l'accès à des soins de santé ou à un hébergement approprié⁴¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 se déclarent préoccupés par l'insuffisance des fonds consacrés par l'État aux mesures de protection contre la traite et à l'assistance aux victimes, et par le fait que les ONG qui travaillent dans ce domaine dépendent essentiellement de financements étrangers. Ils relèvent en outre l'insuffisance des capacités d'accueil mises à la disposition des victimes et de l'aide consentie par le Gouvernement dans ce domaine. Ils s'inquiètent également de ce qu'un nombre croissant de ressortissants roumains victimes de la traite à l'étranger ne veulent pas rentrer en Roumanie, où les mesures d'assistance et de protection et les possibilités de réinsertion sociale sont insuffisantes. Ils recommandent au Gouvernement d'allouer des ressources financières suffisantes pour garantir la qualité et la continuité des mesures d'assistance et de protection mises en place à l'intention des victimes de la traite⁴². Le Groupe d'experts du Conseil de l'Europe formule une recommandation analogue⁴³.

23. Le Groupe d'experts du Conseil de l'Europe relève les insuffisances du cadre institutionnel et procédural relatif au rapatriement et au retour des victimes de la traite et exhorte les autorités roumaines à veiller à ce que les retours prennent dûment en compte les

droits, la sécurité et la dignité des victimes et, dans le cas des enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant⁴⁴.

24. Save the Children-Roumanie dit que la proportion d'enfants parmi les victimes de la traite s'est accrue en 2011 et que la majorité d'entre eux sont victimes d'exploitation sexuelle. Si les filles sont toujours les plus vulnérables, on constate une augmentation du nombre de garçons victimes de la traite⁴⁵. Le Comité européen des droits sociaux du Conseil de l'Europe dit qu'il n'est pas établi que les mesures prises pour lutter contre la traite et l'exploitation sexuelle des enfants soient suffisantes⁴⁶. Le Groupe d'experts du Conseil de l'Europe considère que les autorités roumaines devraient renforcer la prévention de la traite des enfants⁴⁷. L'organisation Save the Children-Roumanie recommande la mise en place de services d'assistance aux enfants victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, notamment d'une assistance médicale, psychologique, sociale et juridique. Elle recommande aussi aux autorités de veiller à ce que les enfants victimes ne soient pas poursuivis pour prostitution⁴⁸.

3. Administration de la justice, y compris impunité et primauté du droit

25. Le Comité européen pour la prévention de la torture recommande aux autorités roumaines de veiller à ce que toute personne détenue dans les locaux de la police: a) fasse l'objet d'un examen médical dans les vingt-quatre heures suivant son admission; b) ait accès à un avocat dès le début de la privation de liberté; c) soit informée de ses droits; et d) soit autorisée à informer un proche ou un tiers de sa situation, dès le début de la privation de liberté⁴⁹.

26. Le Conseil de l'Europe exhorte les autorités roumaines à accélérer les enquêtes sur les cas de traite à des fins d'exploitation par le travail et à enquêter sur toute allégation d'implication d'un agent public dans des infractions en rapport avec la traite des êtres humains⁵⁰.

27. Le Groupe d'experts du Conseil de l'Europe s'inquiète de ce que l'accès des victimes de la traite aux mesures d'assistance et de protection semble dépendre de leur volonté de coopérer avec les forces de l'ordre⁵¹. Le Conseil de l'Europe exhorte les autorités roumaines à faire en sorte que les mesures d'assistance prévues par la loi soient garanties dans la pratique, indépendamment de la volonté des victimes de coopérer avec les forces de l'ordre⁵².

28. Le Groupe d'experts du Conseil de l'Europe se félicite de l'introduction dans la législation roumaine d'une disposition destinée à ce que les victimes de la traite ayant pris part à des activités illicites ne soient pas sanctionnées lorsqu'elles y ont été contraintes⁵³. Le Centre européen des droits des Roms signale toutefois qu'en dépit des dispositions législatives précisant que les victimes de la traite ne doivent pas être poursuivies, les agents chargés de l'application des lois ont pour habitude d'engager une action pénale contre ces personnes pour les «encourager» à coopérer. Il recommande aux autorités roumaines de veiller à ce que les victimes de la traite ne fassent pas l'objet de poursuites⁵⁴. Le Groupe d'experts du Conseil de l'Europe exhorte les autorités à renforcer les mesures de protection des victimes de la traite, en tenant dûment compte de la situation des enfants victimes et indépendamment du fait qu'elles acceptent ou non de participer aux procédures judiciaires⁵⁵.

29. Le Conseil de l'Europe souligne l'importance d'assurer aux victimes de la traite un accès effectif à des voies de recours judiciaire et à des mesures d'indemnisation⁵⁶.

30. Le Comité européen pour la prévention de la torture recommande aux autorités roumaines de veiller à ce que tous les locaux de détention de la police soient régulièrement inspectés par un organisme indépendant habilité à visiter les lieux de détention et à s'entretenir en privé avec les détenus⁵⁷.

4. Droit au respect de la vie privée, au mariage et à la vie de famille

31. Save the Children-Roumanie dit que des milliers d'enfants ne sont pas enregistrés à la naissance⁵⁸.

32. Le Centre européen des droits des Roms déclare que la surreprésentation des enfants roms dans les établissements publics de soins pour enfants peut être attribuée à plusieurs facteurs, dont la pauvreté et la discrimination⁵⁹. Il affirme que, dans ces établissements, les enfants roms sont parfois victimes de violence physique, de mauvais traitements et de diverses formes de discrimination. Ces enfants sont aussi exposés à la discrimination à l'extérieur, dans l'accès aux services publics, notamment d'éducation et de santé. Un grand nombre d'enfants roms sont dirigés vers des écoles spéciales. Le Centre européen des droits des Roms recommande à la Roumanie de veiller à ce que les enfants roms ne soient pas enlevés à leur famille pour des raisons de pauvreté ou des considérations d'ordre matériel⁶⁰. Save the Children-Roumanie recommande aussi aux autorités roumaines d'éviter le placement des enfants en institution, notamment en assurant des services de soutien aux familles et en investissant dans le placement en famille d'accueil⁶¹.

33. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent que la définition de la famille introduite par le Code civil de 2011 – un homme et une femme unis par les liens du mariage – est plus restrictive que la précédente, qui était formulée en des termes ne donnant lieu à aucune distinction de sexe. Ils ajoutent que le Code interdit le mariage homosexuel et ne reconnaît pas les mariages et les partenariats civils homosexuels contractés à l'étranger⁶².

5. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

34. Comme le relève le Conseil de l'Europe, le Comité européen des droits sociaux a qualifié d'insuffisantes les mesures prises pour remédier au chômage de longue durée ou au chômage des jeunes⁶³. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe déclare que le taux de chômage demeure particulièrement élevé chez les Roms et relève que les employeurs hésitent à recruter des membres de la communauté rom en raison des stéréotypes existants à leur sujet. Le Conseil de l'Europe estime que, dans le cadre des efforts systématiques qu'il déploie pour renforcer la protection des droits de l'homme des Roms, le Gouvernement devrait s'attacher en priorité à agir résolument en vue d'assurer l'intégration à long terme des Roms dans le marché du travail⁶⁴. De même, les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent aux autorités roumaines de renforcer les mesures propres à réduire le chômage et en particulier le chômage de longue durée et à promouvoir l'égalité d'accès au marché du travail des groupes vulnérables, et plus spécialement des membres de la minorité rom et des jeunes⁶⁵.

35. Le Conseil de l'Europe relève que, selon le Comité européen des droits sociaux, le droit des jeunes travailleurs et des apprentis à une rémunération équitable ou à une allocation appropriée n'est pas garanti dans la pratique⁶⁶.

6. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

36. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 sont préoccupés par l'extrême pauvreté qui est à l'origine de l'augmentation de l'immigration. Ils notent que la minorité rom est particulièrement touchée par l'extrême pauvreté⁶⁷. Save the Children-Roumanie considère que les mesures prises par les autorités pour lutter contre les effets de la pauvreté sur les enfants sont insuffisantes et qu'il n'existe pas de plan national de lutte contre la pauvreté des enfants. Save the Children-Roumanie recommande aux autorités roumaines d'adopter des mesures pour lutter contre la pauvreté des enfants⁶⁸.

37. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que les salaires des fonctionnaires et le montant des pensions sont en baisse alors que le coût de la vie augmente. Ils observent en outre que les allocations chômage ne suffisent pas à couvrir les

frais de subsistance⁶⁹. Le Comité européen des droits sociaux du Conseil de l'Europe dit que l'adéquation des pensions de retraite, pensions de réversion et prestations pour accident du travail n'est pas garantie⁷⁰.

38. En ce qui concerne la recommandation n° 6 de l'EPU de 2008, les auteurs de la communication conjointe n° 3 déclarent que les autorités locales continuent de procéder à des expulsions forcées au mépris des procédures légales⁷¹. Selon Amnesty International, la loi relative au logement n'accorde pas de protection légale contre les expulsions forcées. Cette loi accorde une certaine protection aux locataires et précise les conditions dans lesquelles un propriétaire peut légalement expulser un locataire mais elle ne protège pas les personnes qui n'ont aucun titre officiel d'occupation de leur logement⁷².

39. En outre, Amnesty International note que la loi ne demande pas aux autorités de mettre en place les garanties prévues par le droit international relatif aux droits de l'homme avant, pendant et après les expulsions⁷³. Le Centre européen des droits de l'homme signale que, bien souvent, les autorités locales procèdent à des expulsions sans préavis et sans proposition de relogement⁷⁴. Amnesty International indique qu'il est possible de surseoir à une expulsion si l'intéressé conteste la décision du tribunal, mais que les personnes concernées ne sont bien souvent informées que quelques jours avant la date prévue pour l'expulsion et ne disposent pas des ressources suffisantes pour entreprendre une action en justice. L'aide juridictionnelle, bien qu'elle soit garantie par la loi aux personnes qui n'ont pas les moyens de se pourvoir en justice, n'est généralement pas accordée en matière civile. De ce fait, il est rare que les personnes victimes d'une expulsion forcée déposent un recours en justice contre cette décision⁷⁵.

40. Amnesty International recommande aux autorités roumaines d'adopter les mesures juridiques et politiques nécessaires pour garantir à tous les individus un minimum de sécurité d'occupation, en les protégeant contre les expulsions forcées, mesures de harcèlement et autres menaces, et de modifier la législation relative au logement afin qu'elle interdise expressément les expulsions forcées, définisse des garanties conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et oblige les autorités à s'assurer que les lieux de réinstallation sont conformes aux normes internationales relatives à un logement convenable⁷⁶.

41. Le Commissaire européen aux droits de l'homme se déclare préoccupé par les informations faisant état d'expulsions forcées de Roms. Les autorités ne proposent pas toujours des logements de remplacement aux personnes expulsées et, lorsque c'est le cas, il s'agit souvent de constructions très précaires. De nombreuses familles roms expulsées auraient été relogées dans des cabanes ou des baraques en tôle situées à proximité d'installations de traitement des eaux usées ou de zones industrielles. Les expulsions se font souvent sans consultation préalable et sans préavis⁷⁷. Amnesty International formule des observations analogues⁷⁸. Le Centre européen des droits des Roms indique que, bien souvent, les Roms relogés de force n'ont pas accès aux services de base ni à des conditions de vie minimum. Les lieux de réinstallation sont surpeuplés. Étant donné que le Gouvernement installe généralement les Roms dans des quartiers situés à la périphérie des villes, dépourvus d'accès aux transports publics, l'accès de ceux-ci à l'emploi et à l'éducation s'en trouve entravé. Le Centre conclut que les autorités roumaines n'ont pas pris les mesures nécessaires pour améliorer la situation des Roms en matière de logement depuis le dernier examen périodique⁷⁹.

42. La Société pour les peuples menacés exprime ses préoccupations au sujet des conditions de vie des Roms. Elle indique que la grande majorité des membres de cette communauté vit dans la pauvreté, à la périphérie des villes et des villages, dans des conditions d'hygiène qui, s'ajoutant à leur situation financière précaire et à un taux de chômage élevé, contribuent à leur marginalisation⁸⁰.

43. Le Centre européen des droits des Roms recommande à la Roumanie de fournir des logements de remplacement adéquats aux Roms expulsés et de garantir aux communautés expulsées par la force un accès régulier au travail, à l'éducation, aux soins de santé et aux services publics⁸¹. Le Commissaire européen aux droits de l'homme exhorte les autorités à protéger le droit à un logement convenable, à s'abstenir d'expulser les familles roms en l'absence de solutions de relogement et à rechercher des solutions durables au problème de l'absence de contrats de location ou de titres de propriété auquel sont confrontés de nombreux Roms. Il leur demande aussi instamment de prendre des mesures afin de se concerter avec les administrations locales et de renforcer leur capacité à adopter et appliquer des projets communautaires visant à améliorer les conditions de vie des Roms⁸².

7. Droit à la santé

44. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que le système de santé prévoit que les frais de consultations médicales et de médicaments sont à la charge des patients, ce qui, conjugué à la pauvreté généralisée, n'incite pas ces derniers à rechercher une assistance médicale et à se faire soigner correctement. Ils soulignent que l'accès aux soins de santé est rendu difficile par le niveau élevé de corruption dans les milieux médicaux, paramédicaux et administratifs. Pour être bien soignés, les patients et leur famille versent fréquemment des dessous-de-table qui viennent s'ajouter aux dépenses de consultation et de médicaments. Ils citent aussi le cas de femmes devant accoucher par césarienne qui ont perdu leur bébé faute d'avoir pu réunir assez rapidement les fonds nécessaires pour payer le personnel médical, et parce que les établissements de santé veulent être payés avant l'opération⁸³.

45. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 affirment que les établissements de santé publique sont aussi affectés par la pénurie de médicaments et de matériel médical adéquat et par le manque de lits disponibles. Ils ajoutent qu'en raison de la piètre qualité des soins dispensés dans les hôpitaux et les dispensaires locaux, les patients doivent se rendre dans les grandes villes, parfois distantes de plusieurs centaines de kilomètres de leur lieu de résidence, afin d'y recevoir des soins adéquats. Ils recommandent aux autorités roumaines d'augmenter les crédits budgétaires annuels alloués à la santé afin de fournir des soins de santé de qualité et d'améliorer aussi l'éducation, la formation et la rémunération du personnel médical et paramédical⁸⁴.

46. Le Comité des droits sociaux du Conseil de l'Europe indique que les taux de mortalité infantile et maternelle sont élevés et que les mesures prises pour les faire baisser sont insuffisantes⁸⁵. L'association Save the Children-Roumanie dit que la malnutrition ou la santé précaire des mères, l'extrême pauvreté et les difficultés d'accès aux soins de santé font partie des principales causes de mortalité infantile⁸⁶. Elle recommande que la Roumanie mette en œuvre de vastes programmes de prévention de la malnutrition et de la mortalité infantiles, en mettant l'accent sur les communautés les plus défavorisées. Elle incite aussi les autorités roumaines à développer les services de santé mentale infantile, y compris dans les centres de santé communautaires, et à en renforcer l'accès, notamment en augmentant le nombre de spécialistes de ce domaine, en prenant à sa charge le coût des services de psychothérapie par l'intermédiaire du système public d'assurance maladie et en développant le dépistage périodique en vue de favoriser un diagnostic précoce et une prise en charge rapide des enfants atteints de troubles mentaux et comportementaux⁸⁷.

47. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que, bien que l'avortement soit légal, l'accès aux services nécessaires se heurte encore à certains obstacles, notamment à l'absence de dispositions légales spécifiques et précises relatives au refus du personnel médical de fournir certains services médicaux pour des raisons de convictions religieuses ou personnelles⁸⁸.

48. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 relèvent la fréquence des grossesses précoces chez les jeunes filles de 15 à 19 ans, plus particulièrement dans la communauté rom⁸⁹. La Société roumaine indépendante pour les droits de l'homme mentionne aussi le grand nombre de grossesses enregistrées chez les jeunes filles, et souligne que celles-ci ne sont pas suffisamment informées sur les questions de santé et de contraception⁹⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent à la Roumanie de prendre des mesures pour prévenir les grossesses d'adolescentes et de veiller à ce que les mères adolescentes aient accès à des services d'appui pour pouvoir continuer leurs études⁹¹. Ils lui recommandent aussi de faire en sorte que ces jeunes filles aient accès à un large éventail de méthodes de planification familiale, à des prix abordables, de rendre obligatoire l'éducation sexuelle à l'école et de promouvoir la planification familiale chez les femmes et les hommes⁹².

49. Notant que le nombre de personnes vivant avec le VIH/sida est élevé, les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à la Roumanie d'améliorer ses politiques et ses programmes de prévention du VIH/sida, notamment en s'engageant plus résolument à assurer l'accès universel des personnes vivant avec le VIH/sida et en particulier des enfants d'âge scolaire aux mesures de prévention, au traitement, aux soins et à des interventions efficaces⁹³. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent à la Roumanie d'adopter des stratégies nationales sur le VIH/sida et les droits relatifs à la santé sexuelle et génésique⁹⁴.

8. Droit à l'éducation

50. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 prennent note avec satisfaction de l'adoption en 2011 de la nouvelle loi sur l'éducation qui vise à améliorer la qualité de l'éducation et à augmenter la part du budget de l'État consacré à ce secteur⁹⁵. Save the Children-Roumanie relève toutefois que les crédits affectés à l'éducation sont largement insuffisants et que l'application de la loi relative à l'éducation est retardée par la décision du Gouvernement de reporter à 2014 l'application de l'article garantissant au secteur de l'éducation un budget équivalent à 6 % du PIB. L'association souligne que, même si l'enseignement obligatoire est gratuit, plusieurs dépenses sont à la charge des parents, comme les cours supplémentaires, les frais de transport, le réaménagement et l'entretien des bâtiments scolaires et des installations sportives. Ces «coûts cachés» désavantagent les enfants issus de familles démunies et peuvent même être un facteur de non-scolarisation ou d'abandon scolaire⁹⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 affirment en outre que la qualité globale de l'enseignement souffre de la corruption. Il faut parfois acquitter une certaine somme et être recommandé par des relations personnelles pour pouvoir réussir un examen et entrer à l'université⁹⁷. Save the Children-Roumanie recommande aux autorités d'allouer et de dépenser au moins 6 % du PIB à l'éducation et d'investir en vue d'améliorer l'accès de tous les enfants à un enseignement de qualité⁹⁸.

51. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 relèvent que le taux d'abandon scolaire est en augmentation depuis quelques années, en particulier au niveau de l'enseignement secondaire et principalement parmi les communautés roms⁹⁹.

52. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe se déclare préoccupé par le grand nombre d'enfants roms qui ne sont pas scolarisés¹⁰⁰. Selon la Société pour les peuples menacés, le nombre de personnes analphabètes, ayant quitté l'école ou n'ayant jamais été scolarisées, est plus élevé parmi les femmes roms¹⁰¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 évoquent les témoignages d'enfants roms qui se disent victimes de mesures de discrimination, d'intimidation et de harcèlement de la part des enseignants et de leurs camarades¹⁰².

53. Le Conseil de l'Europe cite les recommandations formulées par son Comité des ministres à l'intention des autorités roumaines, à savoir: a) concevoir des modèles éducatifs

complets pour l'enseignement en/du tatar et turc; b) assurer la formation d'un nombre suffisant d'enseignants dans les langues allemande, hongroise, turque et ukrainienne; c) continuer à mettre en place une offre complète d'enseignement en/du romani; et d) revoir les seuils relatifs à l'emploi officiel des langues minoritaires dans l'administration¹⁰³.

9. Droits culturels

54. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 affirment que le système éducatif n'encourage pas la diversité culturelle. Ils précisent que l'histoire et la culture des minorités rom et hongroise ne sont pas enseignées à l'école et qu'un très petit nombre d'universités dispensent un enseignement en romani et en hongrois¹⁰⁴. Ils recommandent à la Roumanie d'intégrer les cultures rom et hongroise dans les programmes scolaires et de promouvoir l'introduction d'un enseignement en hongrois à l'université¹⁰⁵. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe souligne aussi l'importance capitale de l'enseignement de l'histoire rom pour favoriser la compréhension et la tolérance. Il souhaite que l'histoire rom soit intégrée dans les programmes scolaires et préconise en particulier l'utilisation systématique dans les écoles des fiches établies par le Conseil de l'Europe sur l'histoire de la communauté rom¹⁰⁶.

10. Personnes handicapées

55. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que les personnes handicapées continuent d'être victimes de préjugés et se retrouvent, de ce fait, isolées ou abandonnées. Ils font observer que ces préjugés sont particulièrement manifestes dans le cadre scolaire¹⁰⁷.

56. Save the Children-Roumanie indique que les enfants handicapés ont toujours des difficultés à accéder à une éducation de qualité en milieu scolaire ordinaire, difficultés liées au fait que les établissements publics ne sont guère préparés à les accueillir et que le nombre d'enseignants de soutien est limité¹⁰⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 précisent en outre que les enfants handicapés sont souvent placés dans des institutions spécialisées sans qu'il ait été envisagé de les intégrer dans le système scolaire ordinaire¹⁰⁹. Le Conseil de l'Europe relève aussi le nombre élevé d'enfants handicapés qui suivent un enseignement spécialisé et le nombre considérable d'enfants handicapés privés d'éducation¹¹⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à la Roumanie de faire en sorte que les enfants handicapés soient intégrés dans le système scolaire et bénéficient du soutien nécessaire¹¹¹.

57. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que, bien que le Gouvernement ait approuvé une stratégie nationale de protection, d'intégration et d'insertion sociale des personnes handicapées pour la période 2006-2013, ces personnes ont toujours des difficultés à trouver un emploi et sont souvent placées dans des institutions. Ils recommandent à la Roumanie de garantir l'application effective de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, en adoptant des mesures destinées à éliminer les obstacles de toute nature que rencontrent ces personnes du fait de leur handicap, et qui les empêchent de participer pleinement, effectivement et dans des conditions d'égalité à la vie sociale¹¹².

11. Minorités

58. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe est préoccupé par les propos anti-Roms qui sévissent dans les milieux politiques. Certains hommes politiques cherchent à stigmatiser les Roms en les associant notamment à la criminalité et en les accusant de ne pas chercher à s'intégrer¹¹³. Le Centre de ressources juridiques relève en outre plusieurs cas de déclarations discriminatoires contre la minorité rom prononcées par

des hauts fonctionnaires¹¹⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 3¹¹⁵ et la Société pour les peuples menacés¹¹⁶ formulent des observations analogues.

59. En outre, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe déclare que les médias continuent à présenter des images négatives et stéréotypées des Roms¹¹⁷. Les propos haineux dirigés contre les Roms devraient être condamnés et sanctionnés et le Gouvernement devrait envisager l'élaboration d'un plan d'action prioritaire pour sensibiliser davantage le public au problème de la discrimination et combattre le racisme et l'intolérance¹¹⁸.

60. Save the Children-Roumanie fait état d'informations selon lesquelles un grand nombre d'enfants roms sont sous-alimentés et rencontrent des difficultés pour accéder à l'éducation. L'association recommande à la Roumanie d'améliorer l'accès des enfants roms à l'éducation, aux services de santé et à la protection sociale et de mettre en place un réseau de médiateurs sanitaires et sociaux pour les communautés roms¹¹⁹.

61. La Société des peuples menacés déclare en outre que l'application de la stratégie nationale en faveur des Roms est insuffisante car le financement des mesures à l'échelon régional n'est pas assuré¹²⁰. Elle souligne la nécessité cruciale d'une aide accrue de l'État sous forme de programmes éducatifs, d'une amélioration des soins de santé et de projets de logements sociaux. Une solution doit être trouvée pour ceux qui sont exclus parce qu'ils ne possèdent pas de papiers d'identité ni de certificat de naissance. La Société des peuples menacés souligne aussi qu'il importe de prendre des mesures pour améliorer la reconnaissance sociale des Roms en tant que minorité et pour sensibiliser la population à la culture et à l'histoire de la communauté rom, de manière à lui faire prendre conscience des obstacles et des problèmes auxquels les membres de cette communauté sont confrontés et à changer l'image négative des Roms aux yeux de l'opinion¹²¹.

12. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

62. Amnesty International se dit à nouveau préoccupée par le refus du Gouvernement, en dépit des preuves existantes, d'enquêter sur les allégations selon lesquelles la Roumanie a participé aux programmes de restitution et de détention secrète ou de traduire les responsables de ces programmes en justice¹²². Elle considère que l'enquête interne secrète conduite en 2005 et l'enquête ouverte par le Sénat roumain en 2007 ne répondaient pas aux obligations internationales qui incombaient à la Roumanie de diligenter une enquête indépendante, impartiale, approfondie et efficace sur les programmes en question¹²³.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

Civil society

AI	Amnesty International, London, United Kingdom;
CLR	Centre for Legal Resources, Bucharest, Romania;
GIEACP	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London, United Kingdom;
ERRC	European Roma Rights Centre, Budapest, Hungary;
SC-R	Save the Children- Romania, Bucharest, Romania;
STP	Society for Threatened People, Berlin, Germany;
SIRDO	Romanian Independent Society of Human Rights, Bucharest, Romania;
JS1	Joint Submission by Christina Organisations Against Trafficking in Human Beings (COATNET); Association Points-Cœur (France);

- Franciscans International (Switzerland) and Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII (Italy);
- JS2 Joint Submission by the Romanian Sexual and Reproductive Rights Coalition (including Euro -regional Centre for Public Initiatives (ECPI), Societatea de Educatie Sexuala si Contraceptiva (SECS), Centrul Parteneriat pentru Egalitate (CPE), Centrul FILIA, Uniunea Nationala a Organizatiilor Persoanelor care traiescu cu HIV/SIDA (UNOPA), ACCEPT, Romani CRISS and Pro Women) (Romania), The Global Justice Initiative (New York, USA) and the Sexual Rights Initiative (Coalition that includes Action Canda for population and Development (Canada), Coalition of African Lesbians (South Africa), Creating Resources for Empowerment and Action (India), AKAHATA (Latin America), Egyptian Initiative for Personal Rights (Egypt), Federation for Women and Family Planning (Poland) and others.);
- JS3 Joint Submission by the Roma Center for Social Intervention and Studies (Romani CRISS), Sanse Egale Association, Sanse Egale pentru Copii si Femei Association and El Tera Association (Romania);
- JS4 Joint Submission by ACCEPT (Bucharest, Romania) and the European Region of the International Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex Association (ILGA- Europe) (Brussels; Belgium).
- Regional intergovernmental organization*
- CoE Council of Europe;
- Attachments:
- CoE-Commissioner – Commissioner for Human Rights Letter to the Prime Minister of Romania, Strasbourg, 17 November, 2010 (Ref: CommHR7PP/sf202-2010);
- CoE-CM- Recommendation CM/RecChL (2012)3 of the Committee of Minsters on the application of the European Charter for Regional or Minority Languages by Romania, adopted by the Committee of Ministers on 13 June 2012;
- CoE-ECSR – European Committee of Social Rights, Conclusions 2009, 2010 and 2011;
- CoE-GRETA – Group of Experts on Action against Trafficking in Human Beings, Report concerning the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings by Romania, Strasbourg, 31 may 2012;
- CoE-CPT Rapport au Gouvernement de la Roumanie relatif à la visite effectuée en Roumanie par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 5 au 16 septembre 2010, Strasbourg, le 24 novembre 2011.

² AI, pp.1-2.

³ SC-R, p. 5.

⁴ CoE-Commissioner, p.2.

⁵ CoE-Commissioner, p.2.

⁶ JS3, p. 4.

⁷ JS4, p.4.

⁸ CLR, paras. 5, 9 and 15.

⁹ SC-R, p. 4.

¹⁰ CoE-Commissioner, p.1.

¹¹ JS3, p. 12.

¹² JS1, para. 32; see also STP, para. 3.

¹³ STP, paras. 2,3 and 4.

¹⁴ CoE-Commissioner, p. 4.

¹⁵ AI, p.1, see also CLR, para.26, JS3, p. 10 and STP, paras. 5-8.

- 16 CoE-Commissioner, p. 3.
17 AI, pp. 2-3.
18 AI, p. 2, see also SIRDO, p. 3.
19 AI, p. 4.
20 CoE-Commissioner, p.2.
21 JS4, pp. 1-2.
22 JS4, p. 3.
23 JS2, p. 4.
24 JS2, p. 4.
25 JS1, para. 27.
26 SIRDO, p. 3.
27 CoE-CPT, para. 16.
28 CoE-CPT, paras. 11 and 46.
29 JS3, pp. 2, 7, 8 and 9.
30 ERRC, pp. 4-5.
31 GIEACP, p. 1.
32 SC-R, para. 11.
33 GIEACP, p. 1.
34 SC-R, p. 5.
35 SC-R, p. 5.
36 CoE-ECSR, p. 13.
37 CoE, p. 8 and CoE-ECSR, p. 5.
38 CoE, p. 9 and CoE-GRETA, p. 7.
39 CoE-GRETA, para. 63.
40 ERRC, pp. 2-3.
41 CoE-GRETA, p. 7.
42 JS1, paras. 15, 16, 17 and 18.
43 CoE-GRETA, p. 7.
44 CoE-GRETA, p. 7.
45 SC-R, para. 13.
46 CoE-ECSR, p. 13.
47 CoE-GRETA, para. 107.
48 SC-R, p. 5.
49 CoE-CPT, paras. 23, 30, 32 and 38.
50 CoE, p. 9 and CoE-GRETA, paras. 195-196.
51 CoE-GRETA, p. 7.
52 CoE, p. 9.
53 CoE-GRETA, p. 7.
54 ERRC, pp. 3-5.
55 CoE-GRETA, p. 7.
56 CoE, p. 9 and CoE-GRETA, para. 166.
57 CoE-CPT, para. 40.
58 SC-R, para.8.
59 ERRC, p. 3.
60 ERRC, pp. 4-5.
61 SC-R, p. 5.
62 JS4, p. 2-3.
63 CoE, p. 6 and CoE-ECSR, Conclusions 2008, p. 6.
64 CoE, p. 3 and CoE-Commissioner, p. 4.
65 JS1, p. 3.
66 CoE, p. 8 and CoE-ECSR, p. 8.
67 JS1, paras. 7, 9 and 10.
68 SC-R, para.7 and p. 5.
69 JS1, paras. 7-8.
70 CoE-ECSR, p. 20.
71 JS3, p. 3.
72 AI, p. 2, see also ERRC, p. 1.

- 73 AI, p. 2.
74 ERRC, pp. 1-2.
75 AI, p. 2.
76 AI, p. 3.
77 CoE-Commissioner, p. 3.
78 AI, p. 2.
79 ERRC, p.2, see also JS3, p. 10.
80 SPT, para. 3.
81 ERRC, p. 5.
82 CoE-Commissioner, p. 3.
83 JS1, paras 20 and 21.
84 JS1, paras. 23 – 24.
85 CoE, p. 7, CoE-ECSR, p. 13.
86 SC-R, para.9.
87 SC-R, p. 5.
88 JS2, p. 3.
89 JS1, para. 19.
90 SIRDO, p. 3.
91 JS2, p. 5.
92 JS2, pp. 3 and 7.
93 JS1, paras 25 and 27.
94 JS2, p. 4.
95 JS1, para. 36.
96 SC-R, para. 14; see also CoE, p. 8.
97 JS1, para. 37.
98 SC-R, p. 5.
99 JS1, para. 35.
100 CoE-Commissioner, p. 4.
101 STP, para.2.
102 JS1, para. 38.
103 CoE, p. 5 and CoE-CoM, paras. 2, 3, 4 and 5.
104 JS1, para. 38.
105 JS1, para. 41.
106 CoE-Commissioner, p. 4.
107 JS1, para. 28.
108 SC-R, para. 16.
109 JS1, paras. 28- 33.
110 CoE, p. 6 ; CoE-ECSR, Conclusion 2008, p.11.
111 JS1, para. 41.
112 JS1, paras. 29- 30.
113 CoE, p. 3 and CoE-Commissioner, p.1.
114 CLR, paras. 16-23.
115 JS3, p. 6.
116 STP, paras. 4-5.
117 CoE-Commissioner, p. 1.
118 CoE-Commissioner, p. 2.
119 SC-R, para. 17 and p.5.
120 STP, para. 9.
121 STP, para.10.
122 AI, p.1.
123 AI, p.3.